
Nombre de membres

en exercice : 10

Présents : 9

Votants : 9

Séance du vendredi 25 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 21 octobre 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur MARCHAL Philippe, Maire.

Sont présents : Philippe MARCHAL, Damien BELLANGER, Didier KRETZ, Catherine CLAIN, Virginie DUMAS, Stéphane JACQMIN, Hervé LE MEN, Régis LEFRANC, Grégory QUINTUS

Représentés :

Excuses :

Absents : Nicolas FLAMME

Secrétaire de séance : Catherine CLAIN

Ordre du jour :

- Contrat de maintenance : chaudière Mairie
- Colis des aînés
- Noël des enfants
- ZAER
- Autorisation : défense des intérêts de la commune
- Chemin de Villers le Vaste : régularisation cadastrale
- Questions diverses

1 sujet ajouté : **Choix des entreprises : Halles**

Les procès-verbaux des séances du 23 février, 12 avril et 28 juin 2024 sont adoptés sans observation, à l'unanimité des membres présents.

Objet : **Choix des entreprises : Halles - 2024_032**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le résultat de l'ouverture des plis organisé par l'ADICA et le cabinet d'architecte Atelier 68 concernant le projet de restauration des Halles de Marigny-en-Orxois.

Les entreprises ont déposé leurs offres de méthode et de prix pour le 15 septembre 2024.

Une période d'analyse et d'échanges (questions envoyées par mail) s'est déroulée jusqu'au 15 octobre.

Le projet se découpe en 8 lots :

L'allotissement	Entreprises
Lot 1 – Couverture et Installation de chantier	Roquigny SAS
Lot 2 – VRD	RVM
Lot 3 – Echafaudage	<i>PAS DE REPONSE</i>
Lot 4 – Charpente	Art et technique du bois
Lot 5 – Maçonnerie, pierre de taille et revêtement de sol	Léon Noël SAS
Lot 6 – Plâtrerie	Léon Noël SAS
Lot 7 – Menuiseries	Collignon SARL
Lot 8 – Electricité	Bâton et fils SASU

Le choix s'est porté sur les entreprises ci-dessus.

Concernant le Lot 3 - Échafaudage, suite à l'absence de réponse lors de la consultation officielle, trois entreprises ont été consultées : Antoine échafaudages, Gayet et COREMAT. Leurs offres, équivalentes, sont étudiées.

L'entreprise Antoine échafaudages est désignée, dont le devis est le plus avantageux.

Monsieur le Maire présente le récapitulatif des montants par lots :

	Montants des devis entreprises classées 1 ^{ère}
LOT 1 - COUVERTURE - ZINGUERIE	169 848,66 €
LOT 2 - VRD	63 267,50 €
LOT 3 - ECHAFAUDAGE	80 775,37 €
LOT 4 - CHARPENTE	134 417,99 €
LOT 5 - MAÇONNERIE PIERRE DE TAILLE - REVETEMENT DE SOL	81 767,56€
LOT 6 - PLATRERIE	102 984,48€
LOT 7 - MENUISERIES	28 090,00€
LOT 8 - ELECTRICITE	27 609,34€
<i>PLOMBERIE</i>	--
Total travaux HT	688 760,90€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, entérine la décision d'attribution des marchés aux entreprises désignées et autorise le Maire à signer toutes les pièces afférentes aux dossiers.

Objet : Convention ADICA : Aide à la passation d'un marché public de travaux pour la Halle de Marigny-en-Orxois - 2024_033

Vu l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ;

Vu le Code de la commande publique et notamment aux articles L.2123-1 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.4532-2 relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.4412-2 relatif à la recherche présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante et L.4531-1 sur les principes généraux de prévention ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.4531-1 sur les principes généraux de prévention ;

Que pour ce faire,

- Après avoir exposé le contenu de la convention relative à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, proposée par l'Agence départementale de l'ingénierie pour les collectivités de l'Aisne (ADICA), Monsieur Marchal, Maire de la commune de Marigny-en-Orxois propose de conventionner avec ladite agence ;
- Monsieur Marchal, Maire de la commune de Marigny-en-Orxois expose le contenu de la convention proposée par l'ADICA ;

- Après lecture, Monsieur Marchal, Maire de la commune de Marigny-en-Orxois propose de conventionner avec l'ADICA pour une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- Monsieur Marchal, Maire de la commune de Marigny-en-Orxois propose de procéder à la passation de marchés publics afin de confier les missions ci-après à des opérateurs économiques :
 - ↳ une mission de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs ;
 - ↳ une mission de repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ;
 - ↳ une mission de diagnostic plomb ;
- Ces marchés seront passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion :
 - ↳ soit sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
 - ↳ soit selon une procédure adaptée ;
- Qu'il y a lieu de nommer un représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) ;
- Qu'au vu du montant estimé du marché de maîtrise d'œuvre, celui-ci étant supérieur au montant indiqué dans la délibération du 25 octobre 2024, il y a lieu de l'autoriser à signer le marché et tous les actes y afférents conformément aux articles L 2122-21 et L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage proposée par l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne (ADICA) ;
- **Autorise** Monsieur Marchal, Maire de la commune de Marigny-en-Orxois à signer la convention avec l'ADICA ;
- **Approuve** le lancement de marchés publics de prestations intellectuelles et de services proposés ;
- **Décide** d'engager la passation des marchés publics conformément au Code de la commande publique ;
Que ces marchés seront passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion :
 - ↳ soit sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article L.2122-1 du Code de la commande publique ;
 - ↳ soit selon une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique ;
- **Nomme** Monsieur Marchal, Maire de la commune de Marigny-en-Orxois, comme représentant du pouvoir adjudicataire (RPA) ;
- **Autorise** Monsieur Marchal, Maire de la commune de Marigny-en-Orxois, à signer les marchés et tous les actes y afférents conformément aux articles L 2122-21 et L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Décide** que, conformément aux règles en matière de publicité, la passation des différents marchés de services sera formalisée de la manière suivante :
 - ↳ pour les procédures adaptées : conformément à l'article L.2132-2 du Code de la commande publique disposant que « les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché sont réalisés par voie électronique », la mise en ligne d'un avis d'appel public à la concurrence et du dossier de consultation des entreprises sur une plateforme de dématérialisation permettant :
 - aux opérateurs économiques de retirer le dossier de consultation des entreprises ;
 - aux opérateurs économiques de déposer leur candidature et offre de manière sécurisée et confidentielle ;
 - de gérer les échanges d'information entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques pendant la procédure de passation de marché ;

- **Décide** que les marchés à procédure adaptée seront attribués aux soumissionnaires présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères préalablement définis avant le lancement de la consultation.

Objet : Contrat de maintenance : chaudière Mairie - 2024_034

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de passer un contrat d'entretien pour la chaufferie de la Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir étudié le devis proposé,

* **DECIDE** à l'unanimité de confier à l'entreprise **AIR CLIMATISATION SERVICE** le contrat annuel pour la chaufferie de la Mairie, d'un montant de **766.80 € TTC**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

* **AUTORISE** le Maire à signer le contrat.

Objet : Colis des aînés - 2024_035

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la volonté, conjointement avec la commission d'Aide Sociale et la commission des Fêtes, de renouveler la distribution de colis et d'organiser une collation de Noël pour les "aînés". Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'offrir des colis de fin d'année aux personnes domiciliées sur la commune, et âgées de 70 ans minimum pour un total de 1 061.60 € TTC.

Objet : Noël des enfants - 2024_036

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la volonté, conjointement avec la commission d'Aide Sociale et la commission des Fêtes, de renouveler l'achat de chèques-cadeaux pour le Noël des enfants. Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'offrir des chèques-cadeaux aux enfants domiciliés sur la commune, et âgées de 11 ans maximum pour un montant total de 1 500 € TTC.

Objet : ZAER - 2024_037

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,
Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de "planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires".

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable.

Dans cet objectif, l'Etat a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies selon les informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après en avoir délibéré, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

* Le lien de consultation sera disponible sur le site internet de la commune www.marignyenorxois.fr et sur panneau pocket.

* La concertation papier se fera à partir du 9 décembre 2024 en Mairie pendant les horaires d'ouverture du secrétariat, pendant 21 jours minimum.

Monsieur le Maire propose à présent de mettre à la consultation public les zones définies par le bureau d'études BL EVOLUTION qui ont été envoyées par mail à l'ensemble des membres du Conseil et exposées lors de la dernière réunion du conseil Municipal, à savoir :

- * Solaire agri photovoltaïque,
- * Géothermie,
- * Géothermie simplifiée,
- * Méthanisation,
- * Photovoltaïque toiture,
- * Photovoltaïque toiture simplifiée, sans prise en compte des contraintes patrimoniales,
- * Photovoltaïque toiture simplifiée, hors contraintes patrimoniales,
- *Zones sur sol friche : il est proposé de laisser la possibilité de création de photovoltaïque sur des zones définies par le Conseil Municipal.

Il est proposé d'instaurer des zones d'accélération sur les périmètres repris en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal,
- Précise que la présente délibération sera transmise, aux PETR-UCCSA.

Objet : Autorisation : défense des intérêts de la commune - 2024_038

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir été contacté par un cabinet d'avocat au sujet d'une demande de dérogation à la carte scolaire. Une procédure officielle pourrait arriver prochainement à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à poursuivre la défense des intérêts de la commune devant les juridictions idoines.

Objet : Chemin de Villers le Vaste : régularisation cadastrale - 2024_039bis

Il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le Maire présente au Conseil Municipal le plan cadastral actuellement désigné "La Fontaine des Pigeons". Une mise à jour est demandée par les services de la DGFIP et afin de régulariser l'installation du panneau actuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- décide de donner la dénomination de "Chemin de Villers le Vaste" la voie communale dénommée cadastralement "La Fontaine des Pigeons" : Numéros 1-3-5-7-9 sur les constructions actuelles.

Séance levée à 21h30.